



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et du
développement local
Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

ARRETE

N°2016-2176 du 5 octobre 2016

portant création de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-41-3 III et V, L.5214-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33, 35 III et 64,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2804 du 15 décembre 1993 modifié, portant création de la Communauté de Communes du pays de Spincourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2726 du 23 décembre 1996 modifié, portant création de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-644 du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse et le schéma annexé intégrant les amendements adoptés par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse du 29 mars 2016, et ayant fait l'objet d'un avis de publication dans l'Est Républicain du 30 mars 2016, et dans la Vie Agricole de la Meuse du 1er avril 2016,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-coarrien@meuse.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1066 du 18 mai 2016 portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt,

Vu la délibération du 23 juin 2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers approuvant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers avec la Communauté de Communes du Pays de Spincourt,

Vu la délibération du 25 mai 2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt approuvant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers avec la Communauté de Communes du Pays de Spincourt,

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre du nouvel établissement :

Amel-sur-l'Etang (23 mai 2016), Arrancy-sur-Crusnes (26 mai 2016), Azannes-et-Soumazannes (1er juillet 2016), Billy-sous-Mangiennes (21 juin 2016), Damvillers (9 juin 2016), Delut (8 juillet 2016), Dombas (6 juin 2016), Dommery-Baroncourt (16 juin 2016), Domrémy-la-Canne (27 juin 2016), Duzey (27 juin 2016), Ecurey-en-Verdunois (8 juillet 2016), Eton (15 juillet 2016), Etraye (17 juin 2016), Gouraincourt (7 juillet 2016), Grémilly (25 mai 2016), Loison (3 juin 2016), Mangiennes (28 mai 2016), Nouillonpont (7 juillet 2016), Peuvilliers (1er juin 2016), Pillon (24 juin 2016), Réville-aux-Bois (5 juillet 2016), Romagne-sous-les-Côtes (28 juin 2016), Rouvrois-sur-Othain (25 mai 2016), Rupt-sur-Othain (26 août 2016), Saint-Laurent-sur-Othain (24 mai 2016), Saint-Pierreillers (22 juin 2016), Senon (12 juillet 2016), Sorbey (15 juillet 2016), Spincourt (10 juin 2016), Vaudoncourt (13 juin 2016), Ville-devant-Chaumont (10 juin 2016), Villers-les-Mangiennes (8 juin 2016), Vittarville (17 juin 2016),

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bréhéville (18 juillet 2016) et de Lissey (17 juin 2016) refusant le projet de périmètre du nouvel établissement,

Vu les avis réputés favorables des communes de Brandeville, Chaumont-devant-Damvillers, Merles-sur-Loison, Moirey-Flabas-Crépion, Muzeray, Wavrille,

Considérant qu'en application du III de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, les organes délibérants des communautés de communes appelées à fusionner et des communes incluses dans le projet de périmètre avaient 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre pour se prononcer sur le projet, à défaut de quoi leur avis est réputé favorable,

Considérant que le III de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que la fusion est prononcée par arrêté préfectoral en cas d'accord sur le projet exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale,

Considérant que 39 communes sur les 41 communes incluses dans le projet de périmètre ont délibéré favorablement sur le projet ou sont réputées favorables à celui-ci,

Considérant que les communes ayant délibéré favorablement sur le projet ou étant réputées favorables à celui-ci représentent 8 302 habitants sur une population totale du nouvel ensemble de 8.622 habitants,

Considérant qu'aucune commune du périmètre ne représente au moins un tiers de la population totale du nouvel ensemble,

Considérant dès lors que les conditions de majorité fixées au III de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé la création à compter du 1er janvier 2017, d'une communauté de communes dénommée « **Communauté de Communes de Damvillers Spincourt** » issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt, composée des 41 communes suivantes :

Amel-sur-l'Etang, Arrancy-sur-Crusnes, Azannes-et-Soumazannes, Billy-sous-Mangiennes, Brandeville, Bréhéville, Chaumont-devant-Damvillers, Damvillers, Delut, Dombas, Dommery-Baroncourt, Domrémy-la-Canne, Duzey, Ecurey-en-Verdunois, Eton, Etraye, Gouraincourt, Grémilly, Lissey, Loison, Mangiennes, Merles-sur-Loison, Moirey-Flabas-Crépion, Muzeray, Nouillonpont, Peuvilliers, Pillon, Réville-aux-Bois, Romagne-sous-les-Côtes, Rouvrois-sur-Othain, Rupt-sur-Othain, Saint-Laurent-sur-Othain, Saint-Pierreillers, Senon, Sorbey, Spincourt, Vaudoncourt, Ville-devant-Chaumont, Villers-les-Mangiennes, Vittarville et Wavrille.

Article 2 : Cette création entraîne la dissolution, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt.

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt est fixé à l'adresse suivante :
Place Louis Bertrand - 55 230 SPINCOURT.

Article 4 : Les conseils municipaux des communes membres de la future Communauté de Communes de Damvillers Spincourt ont la possibilité, jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, d'adopter un éventuel accord local portant sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du nouvel établissement dans les conditions prévues au 2^o du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

A défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires seront établis en application des règles fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Un arrêté préfectoral viendra constater la composition du conseil communautaire du nouvel établissement, soit en application d'un éventuel accord local, soit - à défaut - en application des règles fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le

vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 : La nouvelle communauté de communes exercera les compétences obligatoires, telles que prévues au I de l'article L.5214-16 du CGCT, transférées par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion, sur l'ensemble de son périmètre.

A ces compétences obligatoires se rajoutent de nouvelles compétences obligatoires prévues à l'article 64 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, à savoir une nouvelle rédaction de la compétence en matière de développement économique, la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

La nouvelle communauté de communes a également vocation à exercer sur l'ensemble de son périmètre les compétences optionnelles et facultatives des communautés de communes qui fusionnent, mais une période transitoire est mise en place par l'article L.5211-41-3 III du CGCT, applicable par renvoi du III de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétences optionnelles, telles que prévues au II de l'article L.5214-16 du CGCT, transférées aux anciennes communautés de communes pourront ainsi faire l'objet d'une restitution aux communes par délibération du conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération décidant de la restitution ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'un an précité, la nouvelle communauté de communes exercera, dans les anciens périmètres des communautés de communes ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacune de ces communautés de communes.

Les compétences facultatives, c'est-à-dire celles non mentionnées aux I et II de l'article L.5214-16 du CGCT, transférées aux anciennes communautés de communes, pourront faire l'objet d'une restitution aux communes dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, par délibération du conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes. La délibération du conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes pourra prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans précité, la nouvelle communauté de communes exercera, dans les anciens périmètres des communautés de communes ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif par les communes à chacune de ces communautés de communes.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la nouvelle communauté de communes est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la nouvelle communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes ayant fusionné, est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes.

L'article L.5214-16 IV du CGCT prévoit que l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Article 6 : La Communauté de Communes de Damvillers Spincourt exercera les compétences suivantes dans les conditions précitées posées par l'article L.5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République :

I/ Compétences obligatoires

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace :

Communauté de Communes de la Région de Damvillers

- Planification du développement économique et de l'aménagement de la Région de Damvillers.
- Toutes actions contribuant à l'aménagement de l'espace et désignées par le terme général de «Développement local».
- Création, aménagement, gestion et entretien de la ZAC des Grèves située sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers.

Communauté de Communes du Pays de Spincourt

- Planification du développement économique et de l'aménagement du Pays de Spincourt.
- Toutes actions contribuant à l'aménagement de l'espace et désignées par le terme général de "Développement Local".
- Adhérer à toutes démarches de planification et d'information dans l'exercice de la compétence.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes en matière de politique locale du commerce :

Communauté de Communes du Pays de Spincourt

- Étude et possibilité de restructuration du dernier commerce d'une commune dans le cadre d'opérations mille villages ou assimilées.

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II/ Compétences optionnelles

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes :

Communauté de Communes de la Région de Damvillers

Zone de développement éolien :

- Études de faisabilité de projets éoliens sur le territoire intercommunal.
- Réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Éolien sur le territoire intercommunal.

Cours d'eau :

- Étude et travaux de protection, de restauration et d'entretien des cours d'eau sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Communauté de Communes du Pays de Spincourt

- Toutes actions en faveur du maintien de la qualité de l'environnement.

2/ Politique du logement et du cadre de vie

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes :

Communauté de Communes de la Région de Damvillers

- Définition des priorités en matière d'habitat et des programmes locaux de l'habitat.
- Aides à l'embellissement des villages et à la rénovation du patrimoine.

Communauté de Communes du Pays de Spincourt

- Définition des priorités en matière d'habitat : Programmes Locaux de l'Habitat, actions en faveur d'une requalification des logements du parc privé de type OPAH ou assimilé.
- Mise en place d'un observatoire du logement.
- Conseils aux particuliers (architecte conseil).
- Favoriser et planifier localement les constructions sociales de type HLM.
- La Communauté de Communes du Pays de Spincourt intégrera l'acquisition, la réhabilitation, voire la reconstruction d'immeubles dans un but locatif. Les communes adhérentes à l'EPCI conserveront leurs prérogatives uniquement pour la réhabilitation d'immeubles intégrés dans le patrimoine communal à la date du 24 juin 2003.

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes :

Communauté de Communes de la Région de Damvillers

Les critères suivants ont été retenus pour établir la liste de la voirie d'intérêt communautaire :

- les voies communales, dotées d'un revêtement de type enrobé/bicouche, intra muros, desservant au minimum une habitation,
- les voies communales, dotées d'un revêtement de type enrobé/bicouche, de liaison directe reliant deux villages,
- les voies internes aux ZAE d'intérêt communautaire.

La liste de la voirie communautaire, qui précise pour chaque voie où elle commence et où elle s'arrête, sa largeur et sa longueur, est annexée au présent arrêté.

Communauté de Communes du Pays de Spincourt

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Communauté de Communes du Pays de Spincourt intègre la voirie à caractère de rue, de chemin et de place retenue à travers la notion d'intérêt communautaire. La notion d'intérêt communautaire est définie comme suit :

- les voies prises en charge par l'intercommunalité doivent être génératrices de richesse :
 - en favorisant l'aménagement économique du territoire (zone d'activité, desserte d'entreprises...),
 - en assurant à la population une mobilité et une desserte locale de qualité (le principe retenu est que toutes les habitations doivent être desservies par une voie communale à caractère de chemin, de rues, de place, inscrite au tableau de classement de la voirie communale),
 - en assurant une desserte scolaire (le réseau routier intercommunal emprunté par les transports scolaires est d'intérêt communautaire et fera l'objet d'un entretien renforcé et prioritaire),
 - en valorisant le patrimoine et en renforçant l'identité territoriale (les voiries d'accès aux sites touristiques de la communauté de communes sont également d'intérêt communautaire),
- l'ensemble des voies retenues dans les critères d'intérêt communautaire est annexé au présent arrêté.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes :

Communauté de Communes de la Région de Damvillers

Équipements culturels et sportifs :

- La communauté de communes assure la gestion du terrain de football situé à Damvillers dont elle est propriétaire.
- La communauté de communes définit les gymnases de Damvillers (petit et grand, dojo compris) et les terrains de tennis de Damvillers comme étant d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire se justifie par la nature de l'occupation : scolaires, collectivités et associations de l'ensemble du territoire. Elle assure la gestion, le fonctionnement et l'investissement des équipements sus mentionnés.
- La communauté de communes définit le terrain cadastré sous le numéro 116 comme étant d'intérêt communautaire afin d'y créer par la suite un équipement sportif à destination des scolaires, collectivités et associations du canton. Elle assure la gestion, le fonctionnement et l'investissement du terrain sus-mentionné.

Équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire :

- Construction, investissement, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires élémentaires et pré élémentaires et d'équipements périscolaires situés sur son territoire (cantine, salle d'évolution, etc...).
- Gestion de la cantine scolaire et du personnel affecté.

Communauté de Communes du Pays de Spincourt

Scolaire 1^{er} degré :

La Communauté de Communes du Pays de Spincourt assurera le fonctionnement, l'entretien et les investissements des équipements scolaires pré élémentaires et élémentaires situés sur son territoire ainsi que des infrastructures complémentaires (cantine, salle d'évolution, etc...), à l'exception des logements affectés aux enseignants.

5/ Action sociale d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes :

Communauté de Communes de la Région de Damvillers

- Soutien aux associations sociales (subvention) dans la mesure où leurs actions sont dirigées vers l'ensemble des habitants des communes de la communauté de communes.
- Aide au fonctionnement des associations sportives ayant des activités en faveur des enfants de moins de 18 ans sur les temps extrascolaires.
- Études, élaboration, création et gestion des établissements d'accueil de la petite enfance répondant aux besoins de garde et d'éveil de type micro-crèche, multi-accueil, halte-garderie.

Communauté de Communes du Pays de Spincourt

Action sociale et de proximité :

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes et qu'ils contribuent à générer une plus value pour l'ensemble du territoire. Ne relèvent pas de cette définition les actions menées dans chacune des communes par les CCAS respectifs.

Démarche intercommunale en faveur de la petite enfance :

- Gestion et animation des garderies périscolaires pour les enfants scolarisés
- Définition d'une démarche, gestion et animation d'un relais assistantes maternelles.
- Définition d'une démarche, gestion et animation d'un réseau de crèches (uniquement sous maîtrise d'ouvrage intercommunale), les réflexions et projets associatifs pourront être accompagnés,
- Contractualisation avec la CAF, la DDJS et mise en œuvre d'actions dans le cadre des contrats (ex : contrat enfance, contrat temps libre...).
- Participation et adhésion à différentes structures oeuvrant dans les secteurs de la petite enfance et de la jeunesse : ludobus.

Démarche intercommunale en faveur des jeunes :

- Création d'un service de proximité de la mission locale du nord meusien, dans le cadre d'un protocole de coopération sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes sortis du système scolaire.
- Mise en place d'activités sportives et culturelles pour les ados et pré ados dans le cadre du contrat temps libre signé avec les services de la CAF.

Démarche intercommunale en faveur des personnes âgées :

- Définition d'une démarche et réflexion sur le maintien à domicile de la personne en partenariat avec les associations locales du secteur : ADMR, ILCG...

Démarche et politique du développement associatif :

- Participation au fonctionnement des associations relevant du secteur de la petite enfance dans le cadre du contrat temps libre conclu avec les services de la CAF.
- Participation aux manifestations du canton présentant un intérêt communautaire dans les domaines sportifs, culturels, touristiques. Sont d'intérêt communautaire les manifestations qui par leur ampleur contribuent à la valorisation et à la promotion du spincourtois.
- Adhésion au GIDACT...

Promotion et accès aux TIC :

- Mise en place, fonctionnement de pôles multimédia ouverts à tous.
- Participer à la mise en place d'un réseau haut débit de solidarité du territoire intercommunal en partenariat avec le Conseil Départemental de la Meuse.

CIAS :

- Politique de réflexion et de mise en place d'une démarche sociale intégrée au sein d'un CIAS.

Prise en charge des agences postales et création de points relais service public :

- La Communauté de Communes du Pays de Spincourt assurera le maintien et la gestion des agences postales existantes sur son territoire et développera en leur sein des points relais service public.
- Les modalités pratiques et techniques de prise en charge seront définies par délibération et par convention avec la Poste et les communes qui possèdent des bureaux de Poste.

Création et gestion locative d'une maison médicale.

Création et gestion d'une caserne de gendarmerie.

III/ Compétences facultatives

1/ Scolaire et périscolaire

Communauté de Communes de la Région de Damvillers

- Études et coordination pour les questions scolaires intercommunales.
- Gestion, fonctionnement et création de services périscolaires.
- Gestion et fonctionnement des transports périscolaires et scolaires dans le cadre de cette compétence et des activités intra-scolaires (piscine, sorties pédagogiques, voyage de fin d'année...) dans le respect de la compétence dévolue au Conseil Départemental.
- Mise en place et gestion des services périscolaires tels que centres de loisirs sans hébergement dans le cadre des contrats temps libre, contrat enfance.

Communauté de Communes du Pays de Spincourt

La communauté de communes gère le transport scolaire dans le cadre de la compétence scolaire 1er degré et des activités intra scolaires (piscine, sorties pédagogiques, voyage de fin d'année...).

2/ Tourisme

Communauté de Communes du Pays de Spincourt

Sont d'intérêt communautaire les équipements existants ou à créer, dont le rayonnement participe à la promotion du territoire de la communauté de communes, et augmentent l'attrait du territoire et ont vocation à être recensés dans les dépliants touristiques communautaires.

La liste des sites d'intérêt communautaire arrêtés à cette date sont :

- le site du camp Marguerre à Loison,
- le site du canon allemand de Duzey,
- l'espace muséographique des églises fortifiées de Saint-Pierrevillers.

La communauté de communes pourra, dans l'exercice de sa compétence et sur délibération du conseil de communauté, adhérer à un organisme (syndicat mixte, pays d'accueil, office de tourisme, syndicat d'initiative, association) afin de confier la gestion partielle ou totale de l'un ou de l'intégralité des sites recensés dans l'intérêt communautaire.

3/ Éclairage public

Communauté de Communes du Pays de Spincourt

La prise en charge par la communauté des communes de la maintenance/création de l'éclairage public répond à des objectifs de recherche d'efficacité dans la gestion du matériel et de prévention des risques en matière de sécurité routière. Les travaux d'enfouissement des réseaux secs restent à la charge des différentes communes.

Les communes transfèrent à la communauté de communes leurs compétences pour la réalisation des opérations d'éclairage public suivantes :

- création / entretien des foyers lumineux (remplacement, vérifications, réglage du matériel défaillant...),
- création / entretien des armoires de commande (vérification, entretien et renouvellement du matériel défaillant électrique ou mécanique),
- assurance du parc électrique,
- souscription d'un contrat d'entretien du parc.

Règlement intérieur : la communauté de communes précisera dans le cadre d'un règlement intérieur les modalités techniques de création, d'entretien et d'implantation de points supplémentaires.

Délégation d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique.

La Communauté de Communes du Pays de Spincourt est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (A.O.D.E.) sur le territoire des communes membres. En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, la Codecom exerce les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises concessionnaires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité, exercice du pouvoir concédant directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de regroupement auquel elle aurait remis ce pouvoir,
 - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants du réseau concédé,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
 - exercice du contrôle de la bonne application du tarif social de première nécessité prévu par l'arrêté du 23 novembre 2010,
 - perception des sommes dues par le service concessionnaire en vertu des cahiers des charges de concession ou allouées par l'organisme de regroupement auquel la Codecom aurait confié l'exercice de l'A.O.D.E. La Codecom percevra également les sommes allouées ou éventuellement dues par tout organisme d'Etat, la Région, le Département ou les Communes membres au titre de cette compétence,
 - perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans le seul cas de l'exercice direct et effectif de l'AODE par la communauté de communes.
- La charge financière de l'enfouissement ou de la dissimulation du réseau de distribution publique d'électricité sera laissée à la charge des communes membres.

Article 7 : A compter du 1er janvier 2017, la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes de la Région de Damvillers et du Pays de Spincourt dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communautés de communes de la Région de Damvillers et du Pays de Spincourt est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La Communauté de Communes de Damvillers Spincourt sera propriétaire des archives des communautés de communes fusionnées et sera responsable de leur conservation en application de l'article L.212-6-1 du code du patrimoine.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée sera attribuée à la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt.

Article 11 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes de la Région de Damvillers et du Pays de Spincourt seront repris par la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt selon un tableau de consolidation des comptes qui sera établi après la clôture des comptes par le comptable public.

Article 12 : La Communauté de Communes de Damvillers Spincourt disposera des budgets annexes suivants :

- ZAC
- Ordures ménagères - Collecte - Traitement
- Maison de santé rurale
- ZAR Eton

Article 13 : La communauté de communes issue de la fusion sera soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 14 : Le comptable de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt sera le trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étain.

Article 15 : La Communauté de Communes de Damvillers Spincourt sera membre des syndicats suivants :

- Syndicat des personnes âgées du Canton de Spincourt, pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Spincourt,
- Syndicat Mixte de la gendarmerie de Boulogny, pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Spincourt,
- Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des déchets ménagers et assimilés, pour les compétences "études" et "traitement",
- Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse, pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Spincourt,

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (place de la Carrière - C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Messieurs les Présidents des communautés de communes de la Région de Damvillers et du Pays de Spincourt, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes intégrées dans le périmètre de la nouvelle Communauté de Communes de Damvillers Spincourt, qui en recevront copie à titre de notification. Il sera transmis pour information au Président du Conseil Régional de la Région Grand Est, au Président du Conseil Départemental de la Meuse, aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion

Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand Est, au Directeur des Archives Départementales et au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 5 OCT. 2016

La Préfète,



Muriel NGUYEN